

Arrêté fédéral

concernant

le rapport de gestion du Conseil fédéral
et du Tribunal fédéral pour l'année 1897.

(Du 1^{er} juillet 1898.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport du Conseil fédéral du 29 mars et celui
du Tribunal fédéral du 12 mars 1897,

arrête :

1. La gestion du Conseil fédéral et celle du Tribunal fédéral en 1897 sont approuvées.
2. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à d'autres branches artistiques l'appui que la Confédération accorde exclusivement aujourd'hui aux arts plastiques.
3. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de réviser les arrêtés fédéraux concernant l'enseignement industriel, agricole et professionnel, les écoles commerciales et ménagères, et en particulier à présenter un rapport sur la question de savoir si et de quelle façon des principes communs pour l'exécution de ces arrêtés pourraient être établis pour tenir compte d'une façon uniforme et complète de toutes les aspirations dans ces domaines et pour arriver à une répartition équitable des subsides fédéraux. En outre,

la question de la révision des dispositions concernant les bourses destinées exclusivement aux élèves qui désirent se vouer à l'enseignement sera étudiée dans le sens d'un enseignement pratique donné à ces élèves.

4. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, dans une plus large mesure que jusqu'ici, des intérêts de l'agriculture, lors des fournitures destinées à la subsistance de l'armée.

5. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'élevage des chevaux de primer non seulement le premier produit, mais aussi les produits ultérieurs des juments poulinières.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 29 juin 1898.

Le président : J. HILDEBRAND.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 1^{er} juillet 1898.

Le président : A. THÉLIN.

Le secrétaire : RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 5 juillet 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

R U F F Y.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Votation populaire du 13 novembre 1898

sur

- I. l'arrêté fédéral du 30 juin 1898 révisant l'article 64 de la constitution fédérale ;
 - II. l'arrêté fédéral du 30 juin 1898 introduisant un nouvel article 64^{bis} dans la constitution fédérale.
-

I.

Arrêté fédéral

concernant

la révision de l'article 64 de la Constitution
fédérale.

(Du 30 juin 1898.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1896 ;
en application des articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 121
de la Constitution fédérale,

arrête :

I. La disposition suivante est insérée dans la Constitution fédérale et forme le deuxième alinéa de l'article 64 :

« La Confédération a le droit de légiférer aussi sur
les autres matières du droit civil. »

Arrêté fédéral concernant le rapport de gestion du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral pour l'année 1897. (Du 1er juillet 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1898
Date	
Data	
Seite	568-570
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 337

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.